



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉSENTATION DES VINS SUR UN STAND DE VENTE OBLIGATION D'INFORMATION

Les principes

La réglementation prévoit un principe de loyauté d'information au consommateur lors de la mise en vente des denrées alimentaires. Ces principes s'appliquent notamment aux vins, qu'ils soient vendus à la tireuse en vrac ou conditionnés.

L'article 7 du Règlement UE 1169/2011 (INCO) énonce que les informations sur les denrées alimentaires :

- Ne doivent pas induire en erreur, notamment sur la nature, l'identité, les qualités, la composition, la quantité, la durabilité, le pays d'origine ou le lieu de provenance, le mode de fabrication ou d'obtention de cette denrée.
- Ces informations doivent être précises, claires et aisément compréhensibles par les consommateurs.
- Ces obligations sont également applicables à toute forme de publicité faite sur le produit ainsi qu'à l'environnement dans lequel il est présenté à la vente.

En résumé, la présentation des vins ne doit pas être trompeuse pour le consommateur :

- Toutes les mentions indiquées par le vendeur doivent être vérifiables.
- Ces mentions d'informations sont présentes par défaut sur l'étiquetage des vins mis en vente.

Parmi les mentions présentes sur l'étiquetage des vins, certaines sont obligatoires et devront donc être reprises pour informer le consommateur, d'autres sont facultatives et sont à la discrétion du vendeur en fonction du niveau d'information qu'il souhaite donner au consommateur.

Les mentions obligatoires



1) La dénomination de vente réglementaire

La réglementation en vigueur classe les vins en 3 catégories :

- Les vins bénéficiant d'une « appellation d'origine protégée » (AOP ou AOC) ;
- Les vins bénéficiant d'une « indication géographique protégée » (IGP) ;
- Les vins sans indication géographique.

La dénomination de vente d'un vin AOP doit être affichée comme suit :

- « Appellation d'origine protégée » + nom de

- l'appellation ;
- ou « Appellation d'origine contrôlée » + nom de l'appellation ;
- ou par tolérance l'utilisation du sigle AOP + nom de l'appellation.

Exemples : Appellation d'origine protégée Languedoc ou AOP Languedoc ou AOC Languedoc

La dénomination de vente d'un vin IGP doit être affichée comme suit :

- « Indication géographique protégée » + nom de

- l'indication protégée.
 - ou « Vin de pays de » + nom de l'indication protégée.
 - ou par tolérance l'utilisation du sigle IGP + nom de l'indication protégée.
- Exemples : Indication géographique protégée Pays d'Oc ou Vin de pays d'Oc ou IGP Pays d'Oc

2) Le prix de vente

Le prix indiqué est le prix en euros, toutes taxes comprises, du produit conditionné.
 Dans le cas des vins sans indication géographique, le prix à l'unité de mesure doit être mentionné (€/Litre) en plus du prix de vente du produit conditionné.

3) Cas de la vente des vins à la tireuse

En complément de la dénomination de vente du vin, il faut rajouter :

- le prix de vente à l'unité de volume ;
- la mention des allergènes présents dans le vin (ex : présence de sulfites).

Comme ce mode de vente ne donne pas la possibilité de lire les informations de l'étiquetage, il est nécessaire de fournir plus d'informations au consommateur.

Les vins sans indication géographique doivent être désignés par le mot vin et l'indication du pays de provenance.

Exemples : Vin de France, Vin d'Espagne, Vin de l'Union Européenne

Remarque : pour la bonne information du consommateur, la quantité de chaque produit mis en vente peut être mentionnée.

Celles-ci devront être prises parmi les mentions facultatives présentées ci-dessous.

La mesure de la quantité doit être effectuée avec un instrument de mesure réglementé à jour de ses vérifications périodiques (vignette verte en cours de validité).

Les mentions facultatives

Des mentions facultatives peuvent être ajoutées par le vendeur. Il convient toujours, notamment en se référant à l'étiquetage du produit, de veiller à ce qu'aucune d'entre elles ne soit de nature à induire en erreur.

- la couleur du vin,
- le millésime,
- le ou le(s) cépages,
- le titre alcoométrique,
- le nom de l'exploitation viticole tel qu'indiqué sur la bouteille. **Attention, les vins sans indication géographique ne peuvent pas être valorisés au moyen d'un nom d'exploitation**
- une référence à l'agriculture biologique,

- une médaille à un concours (elle n'est valable que si elle a effectivement été obtenue pour le lot vendu).




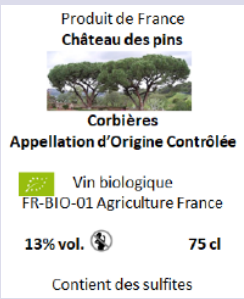





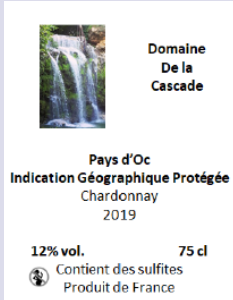







En tout état de cause, aucune des mentions facultatives ne peut se substituer à une des mentions obligatoires. Ainsi, un vin proposé à la vente ne peut être désigné par sa seule couleur ou les seuls noms de cépages dont il est issu.

Certaines mentions facultatives peuvent constituer des informations essentielles pour le consommateur si les étiquetages ne peuvent pas être consultés par les consommateurs ou si elles ne ressortent pas du contexte. Il peut s'agir par exemple de la couleur du vin lors de la vente à la tireuse.

Exemples d'erreurs fréquentes

- Les vins ne peuvent être présentés comme des vins « déclassés » (Ex. : pas de « Petit Corbières », « Bordeaux déclassé », « Provence hors quotas », « excédent »...),
- Les vins sans indication géographique ne peuvent pas être présentés par ou avec la mention du bassin de production (exemple : « Languedoc », « Sud-Ouest », etc.) même si ils ont effectivement été produits dans cette région,
- Un vin ne peut pas être désigné avec sa seule marque commerciale (exemple « Cuvée du patron »),
- Le fait de vendre un vin conventionnel sur un stand mettant en avant les mérites de l'agriculture biologique sans distinction claire peut créer un environnement confusionnel pour le consommateur,
- Le fait de vendre un vin de négoce sur un stand dédié aux producteurs locaux sans distinction claire peut créer un environnement confusionnel pour le consommateur.

Exemples d'informations à porter sur l'affichage d'un stand de vente de vins conditionnés

Dénominations de vente incorrectes	Etiquette du produit vendu	Dénominations de vente correctes
<ul style="list-style-type: none">  Corbières  Château des pins  Vin bio 		<ul style="list-style-type: none">  AOP Corbières bio  AOP Corbières bio Château des pins <p>On peut compléter avec le degré, le volume, etc.</p> <p>+ le prix de vente à l'unité</p>
<ul style="list-style-type: none">  Chardonnay 2019  IGP  Vin blanc 		<ul style="list-style-type: none">  IGP Pays d'Oc  IGP Pays d'Oc Chardonnay 2019 <p>On peut compléter avec le nom de domaine, le degré, le volume, etc.</p> <p>+ le prix de vente à l'unité</p>
<ul style="list-style-type: none">  Cuvée Spécial fruits de mer  Vin blanc sec 		<ul style="list-style-type: none">  Vin d'Espagne  Vin d'Espagne blanc sec <p>On peut compléter avec le degré, le volume, le nom de cuvée, etc.</p> <p>+ le prix de vente à l'unité</p>




Exemples d'informations à porter sur l'affichage lors d'une vente de vin en vrac à la tireuse

Le mode de vente à la tireuse ne permet pas au consommateur d'avoir accès aux informations de l'étiquetage, **il faut donc lui fournir des informations qui seraient d'ordinaire facultatives mais qui dans ce cas prennent un caractère essentiel.**





- Dénomination de vente
- Couleur
- Prix de vente (€/Litre)
- Mention des allergènes

La mesure de la quantité doit être effectuée avec un instrument de mesure réglementé à jour de ses vérifications périodiques (vignette verte en cours de validité).

Dénominations de vente incorrectes

-  Vin rouge
-  Vin de la cave
-  Vin de la région

Dénominations de vente correctes

-  Vin de France rouge
 -  Vin de France rosé 12% vol.
-
-  IGP Comté Tolosan rouge
 -  IGP Comté Tolosan rouge Merlot 2019 13% vol.